



Arrêt

**n° 196 506 du 13 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 182 685 du 22 février 2017.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de quatre ans, à l'encontre du requérant.

1.3 Les 1^{er} mars et 26 avril 2016, la partie défenderesse a confirmé les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, et visés aux points 1.1 et 1.2.

1.4 Le 23 août 2016, le requérant a fait acter une déclaration de mariage, à la commune d'Etterbeek, avec Madame [M.I.], de nationalité italienne. Le 21 novembre 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a refusé de célébrer ce mariage, suite à l'avis défavorable du Procureur du Roi. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 22 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a lui été notifiée le 17 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé fait l'objet d'un pv pour l'usage de faux documents, le pv a été rédigé par la police de Bruxelles Capitale (PV.[...]). Il existe un risque de nouvelles attentes [sic] à l'ordre public.

Le 22/11/2015 l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifiée le même jour.

Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un [sic] ressortissant italien [M.I.] ([...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé d'enregistrer [sic] le mariage après avoir reçu l'avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée [sic] a [sic] donc du [sic] obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle [sic] peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie famille dans son pays d'origine. Du fait que madame [M.] ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc [...] L'intéressé et madame [M.] savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique.

Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous [sic] les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence [sic]

personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre [sic] que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.

La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte [sic] de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des [sic] démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu [sic] peut donc pas être question [sic]. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.

L'intéressé fait l'objet d'un pv pour l'usage de faux documents, le pv a été rédigé par la police de Bruxelles Capitale (PV.[...]). Il existe un risque de nouvelles attentes [sic] à l'ordre public.

Le 22/11/2015 l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifiée le même jour.

Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant [sic] italien [M.I.] ([...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé de enregistrer [sic] le mariage après avoir reçu un avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée [sic] a [sic] donc du [sic] obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle [sic] peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Du fait que madame [M.] ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc [.] L'intéressé et madame [M.] savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique.

Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous [sic] les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence [sic] personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre [sic] que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.

La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte [sic] de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des [sic] démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu [sic] peut donc pas être question [sic].

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.

Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant [sic] italien, [M.I.] ([...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé de enregistrer [sic] le mariage après avoir reçu un avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée [sic] a [sic] donc du [sic] obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle [sic] peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Du fait que madame [M.] ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc [.] L'intéressé et madame [M.] savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique.

Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissent pas sous [sic] les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence [sic] personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre [sic] que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.

La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte [sic] de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des [sic] démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu [sic] peut donc pas être question [sic].

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

1.7 Le recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.6, a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 182 685 du 22 février 2017, dès lors que celui-ci a jugé que « l'ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015. »

1.8 Le 23 février 2017, par le biais de son conseil, le requérant a introduit une demande d' « autorisation de séjour sur base des articles 40bis et 47/1 et suivants de la loi du 15/12/1980 » en sa qualité de partenaire de Madame [M.I.], de nationalité italienne, et figure au dossier de la procédure un document du 28 février 2017 intitulé « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne [...] (annexe 19ter) » en tant qu' « autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » de Madame [M.I.], de nationalité italienne.

1.9 Le 28 février 2007, la commune d'Etterbeek a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10 Par un arrêt n° 183 354, prononcé le 3 mars 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), visés au point 1.9.

1.11 Le 21 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°190 398 du 3 août 2017 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.12 Le 6 mai 2017, est né [I.B.], de nationalité italienne, fils de Madame [M.I.] et reconnu par le requérant le 31 mars 2017.

1.13 Le 1^{er} juin 2017, le requérant est libéré.

1.14 Le 12 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.13 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.13 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 1.6, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante allègue, en termes de requête, que « [l]e requérant a un intérêt à agir, quand bien même il est sous le coup de plusieurs ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement et, notamment le dernier daté du 22 octobre 2016 et motivé comme suit : [...] [...] Premièrement, la décision querellée n'est pas constitutive d'un ordre de quitter le territoire purement confirmatif puisque la partie adverse a procédé à un réexamen du dossier au moment de la prise de la décision querellée, notamment en ce qui concerne le mariage du requérant et la grossesse de sa compagne. En effet, elle indique que : [...] Ce nouvel examen de la situation personnelle du requérant implique que, conformément à la jurisprudence de votre Conseil, celui-ci a un intérêt au présent recours. [...] Deuxièmement, et en tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n°230 956 du 23 avril 2015 que, de par la portée juridique différente d'une annexe 13 septies par rapport à une annexe 13, il n'y a pas lieu de considérer que la première est confirmative de la deuxième [...] : [...] Enfin, le requérant a également un intérêt à agir en ce qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée lui notifiée le 22 novembre 2015. Une mesure d'exécution est définie « comme un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué ». Néanmoins, dans certains cas, « les actes qui pourvoient à l'exécution d'un autre acte ou d'un règlement ont eux-mêmes une incidence sur le plan juridique ». C'est notamment le cas « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation ». En l'espèce, l'article 7, aliéna 2 de la loi du 15/12/1980 indique que « Sous réserve de l'application des

dispositions du Titre III *quater*, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière. »[.] La décision de reconduite à la frontière ne s'impose donc pas à l'administration : l'utilisation du verbe « pouvoir » implique en effet que celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'adoption d'une telle mesure. Le Conseil de céans observera qu'il ressort de la délivrance, par la partie adverse, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 22 octobre 2016 que celle-ci ne s'estime pas tenue par une compétence liée quant à la délivrance d'une annexe 13 *septies* après la non exécution d'une interdiction d'entrée. En effet, si cela devait être le cas, celle-ci aurait délivré une annexe 13 *septies* en octobre 2015 [sic] et non une annexe 13. L'annexe 13 *septies* querellée, en ce qu'elle contient une décision de reconduite à la frontière n'est donc pas « un acte de pure exécution » de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015. [...] Dans un arrêt du 12 octobre 2016 (RVV 176 192), votre Conseil a jugé que [...] : [...] Cet enseignement de votre Conseil s'applique *mutans mutandis* au présent cas d'espèce. Ainsi, même s'il devait être considéré qu'il ressort de la décision contestée (annexe 13 *septies*) que le but de celle-ci est d'assurer le renvoi du requérant vers le Maroc et donc de mettre en œuvre l'interdiction d'entrée notifiée le 22/11/2015, il ne peut être considéré que ladite annexe est une simple mesure d'exécution sans effet sur le requérant. En effet, l'annexe 13 *septies* se fonde sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle a une portée [sic] juridique distincte de l'interdiction d'entrée puisqu'elle est accompagnée d'une mesure coercitive. Elle doit donc être considéré [sic] comme un acte juridique distinct, susceptible d'annulation »

3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt à agir, exposant qu'« [i]l ressort de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'interdiction d'entrée est « la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement ». Suivant cette disposition, l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, prévoit que les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent refouler l'étranger, ressortissant d'un pays tiers, qui « fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ». L'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, prévoit, quant à lui, que le Ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé « si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ». Selon l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée peut être suspendue ou levée sur demande motivée de l'étranger « auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». En son quatrième paragraphe, cette disposition prévoit que « durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ». Ainsi, l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette l'étranger concerné ou l'autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n° 150.729 du 13 août 2015 ; C.C.E., n° 152.377 du 14 septembre 2015). Eu égard à ce qui précède et compte tenu qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue ni levée et qu'elle présente un caractère définitif, l'acte attaqué, qui s'y réfère expressément, ne peut être considéré que comme une mesure de pure exécution de celle-ci, la partie adverse étant tenue de prendre un ordre de quitter le territoire dans le cas du requérant. Dès lors que le requérant ne peut, en raison des effets de l'interdiction d'entrée définitive à laquelle il est assujéti, être autorisé au séjour sur le territoire, qu'il sera, en toute hypothèse, tenu de quitter, l'annulation de l'acte attaqué n'est de nature à lui procurer aucun bénéfice, son statut administratif restant fixé par l'interdiction d'entrée, tant que celle-ci n'a pas été levée ou suspendue. Partant, le recours ne présente aucun intérêt et n'est, dès lors, pas recevable. La circonstance que le requérant puisse faire valoir le respect de ses droits fondamentaux, dont le droit garanti par l'article 8 de la Convention, n'énervé en rien ce qui précède, une éventuelle ingérence dans ledit droit résultant nécessairement de l'acte qui détermine son statut administratif, à savoir l'interdiction d'entrée, ou à tout le moins, de la décision à intervenir sur une éventuelle demande de levée ou de suspension introduite par le requérant conformément à la loi. Ainsi que Votre Conseil l'a jugé à différentes reprises, ce qui a été rappelé à l'occasion du rejet de la demande de suspension d'extrême urgence formée par le requérant, il appartient à l'étranger de faire valoir les éléments de sa vie familiale à l'appui d'une demande conforme à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le requérant fait grand cas de ce que l'acte attaqué ne prévoit aucun délai pour un départ volontaire, ce qui résulte, selon lui, de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. Le requérant en déduit que l'acte attaqué ne peut être purement

confirmatif de l'interdiction d'entrée qui le précède. La partie adverse observe que l'absence de délai pour un départ volontaire et la mesure de reconduite à la frontière qui s'ensuit, constituent des modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, ce qui ne modifie pas, dans son principe, l'obligation de retour que la partie adverse est tenue d'imposer au requérant, quelle que soit la forme que prend celle-ci. La question n'est dès lors pas de savoir si l'acte attaqué est purement confirmatif de l'interdiction d'entrée mais si sa suspension et son annulation sont susceptibles de présenter un intérêt pour le requérant. Tel n'est manifestement pas le cas, dès lors que le requérant ne pourrait en retirer aucun avantage, ne pouvant être autorisé au séjour et restant tenu de quitter le territoire tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée. Il est à noter, à titre surabondant, que la demande d'autorisation de séjour formée postérieurement, le 28 février 2017, qui a été rejetée par décision du même jour, n'est pas de nature à restaurer l'intérêt du requérant à agir. En qualité d'autre membre de famille du citoyen de l'Union, le requérant ne jouit d'aucun droit d'entrée et de séjour sur le territoire (C.J.U.E., C-83/11, 5 septembre 2011, *Rahman*, §§ 18-19). Afin de bénéficier du droit de séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique, ce à quoi s'oppose une interdiction d'entrée définitive, non levée ni suspendue (C.E., n° 235.596 du 9 août 2016). L'introduction de la demande d'autorisation de séjour en qualité de cohabitant de fait n'a pas d'incidence sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée définitifs, qui régissent la situation administrative du requérant jusqu'à une éventuelle levée (C.E., n° 236.169 du 18 octobre 2016). »

3.3 Lors de l'audience du 18 octobre 2017, interrogée sur l'effet de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) sur le caractère « d'exécution » de la décision attaquée de l'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015, la partie requérante renvoie à sa requête. La partie défenderesse fait valoir que l'interdiction d'entrée existe dès sa prise et que c'est son délai qui commence à courir quand le requérant quitte le territoire des Etats membres.

3.4.1 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 22 novembre 2015, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quatre ans, décision qui lui a été notifiée le 22 novembre 2015.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de quatre ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

3.4.2 Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que le requérant, par son comportement, pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont il fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de leur exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. L'argumentation de la partie défenderesse lors de l'audience du 18 octobre 2017 au sujet de cet arrêt ne peut modifier ce constat, au vu de la jurisprudence de la CJUE.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse. », de sorte que le recours présente un intérêt pour le requérant qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observation ne peut être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, et des « principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit " audi alteram partem " », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « vu ce qui vient de vous être exposé, le requérant a une vie privée et familiale en Belgique, à savoir d'une part, son lien de futur époux de

Madame [M.] et d'autre part, son lien de futur père de leur enfant de sorte que la décision telle qu'elle est prise est contraire à l'article 8 de la CEDH » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en estimant, sous un point « a. L'existence d'une vie privée et familiale » qu'« [a]ttendu que l'existence d'une vie familiale constitue « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits » ; [...] Que l'enfant à naître vient de toute évidence souligner la durabilité de leur projet de vie commune ; [...] Attendu que, comme déjà dit, la naissance du premier enfant commun des intéressés est prévue pour le 11 mai 2017 ; Que ces derniers n'étant pas mariés au moment de la conception de celui-ci, la paternité du requérant doit être établie par reconnaissance faite auprès de l'administration communale ; Que quelques jours avant l'arrestation du requérant, les intéressés se sont rendus auprès de l'administration communale d'Etterbeek afin de procéder à une reconnaissance prénatale ; Qu'il leur a été indiqué oralement que celle-ci n'était pas possible au motif que le requérant n'avait pas de domicile en Belgique ; Qu'il leur fallait donc attendre la naissance de l'enfant et procéder ensuite à la reconnaissance auprès de l'administration communale du lieu de naissance ; Que ces instructions de l'administration communale sont confirmées par un courrier adressé au conseil du requérant en date du 21 février 2017 ; Que si la décision de l'administration communale d'Etterbeek est tout à fait contestable - celle-ci assimilant la résidence habituelle à la notion de domicile - il n'en demeure pas moins qu'elle conforte les explications du requérant en ce qu'il a effectivement entamé des démarches ; Que c'est donc à tort que la partie adverse indique que « *l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement* » ; Qu'en effet, le requérant a entrepris de telles démarches mais fut cependant immédiatement arrêté par l'administration communale d'Etterbeek, dans l'attente de la naissance de l'enfant ; Qu'il n'en demeure par [sic] moins que l'enfant a été conçu après que les parties se soient mariées religieusement et que le requérant se soit installé au domicile de Madame [M.] de sorte qu'il subsiste peu de doutes quant à la paternité de celui-ci ; Qu'il est d'ailleurs particulièrement investi dans la grossesse de sa compagne comme en témoigne la gynécologue de cette dernière dans une attestation rédigée le 08/12/2016 et présente dans le dossier administratif [...] ; [...] Attendu que la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge est donc double en ce qu'il est le compagnon et futur époux d'une personne de nationalité italienne de même que le futur père d'un enfant de nationalité italienne ».

Sous un point « b. L'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérante », elle allègue, après des considérations théoriques, qu'« [a]ttendu que le retour du requérant en Belgique après l'exécution de la décision d'éloignement sera également largement compromis ; Qu'en effet, avant la naissance de l'enfant commun (mois [sic] de trois mois), il est certain que la partie adverse ne lui délivrera aucun visa pour assister aux dernières semaines de grossesse de sa compagne ou à l'accouchement ; Qu'après la naissance de ce dernier, la reconnaissance de celui-ci par le requérant sera longue et fastidieuse ; Qu'en effet, elle devra se faire au Consulat d'Italie au Maroc (les autorités belges et marocaines n'étant pas compétentes) ; Que la loi italienne prévoit que le consentement de la mère est requis ; Que Madame [M.] ne pouvant voyager durant les premières semaines de l'enfant, son consentement devra être consigné dans un document notarié, traduit et apostillé en vue d'être reçu par les autorités italiennes au Maroc ; Qu'il faudra ensuite que l'acte de reconnaissance soit dressé ; Qu'enfin, il devra être traduit et apostillé en vue d'être transcrit en Belgique ; Que cette procédure serait encore allongée si le dossier devait être transmis au Procureur du Roi pour avis ; Qu'un test ADN pourrait alors être requis ; Qu'ensuite, une fois la reconnaissance transcrite, le requérant devra introduire une demande de visa D dont les délais de traitement varient entre 3 et 6 mois ; Qu'à nouveau, lesdits délais risquent d'être augmentés en raison de l'interdiction d'entrée qu'a reçue le requérant en 2015 ; Que dans le meilleur des cas, il est raisonnable de penser qu'entre la naissance de l'enfant et le moment où le requérant pourra revenir en Belgique, un délai d'un an se sera écoulé ; Que le requérant se verra donc priver de l'opportunité de voir grandir son enfant pendant tout ce temps ».

Elle conclut la première branche en estimant que « l'acte attaqué contrevient au prescrit de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en outre, en ayant pas égard à l'ensemble des éléments exposés ci-avant, la partie adverse est contrevenue aux principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation

exacte, pertinente et adéquate ; Qu'enfin, en estimant que le requérant n'avait pas de vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

5. Discussion

5.1 Sur la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne notamment, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, que « *La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte [sic] de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu [sic] peut donc pas être question [sic].* ».

D'une part, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale du requérant avec l'enfant de Madame [M.], le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, le requérant a, avant la date de la décision attaquée, entrepris des démarches en vue de reconnaître l'enfant de Madame [M.]. Le Conseil se réfère à cet égard à une télécopie et à un courrier électronique, envoyés tous deux par le conseil de la partie requérante, à la partie défenderesse, le jour même de la prise de la décision attaquée, lesquels font référence aux démarches, infructueuses au jour de la prise de la décision attaquée, du requérant quant à la reconnaissance prénatale.

Le Conseil rappelle à ce sujet, bien que l'enfant ne soit pas encore né au moment de la prise de la décision attaquée, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation.

Par conséquent, le Conseil estime que le constat fait par la partie défenderesse selon lequel la vie familiale entre le requérant et l'enfant de Madame [M.] n'est pas établie, au seul motif que « *l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement* », n'est pas suffisamment motivé.

D'autre part, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer dans la décision attaquée « *En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu [sic] peut donc pas être question [sic].* », sans plus ample motivation, la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique. En effet, le Conseil constate que l'article 74/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, vise la possibilité offerte au requérant de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée « pour des raisons humanitaires », laquelle peut donc lui être refusée, ce qui constitue un obstacle au développement et à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et l'enfant de Madame [M.].

5.3 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie adverse rappelle que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit les cas dans lesquels le Ministre ou son délégué est tenu de

délivrer un ordre de quitter le territoire (C. Const., n°89/2015 du 11 juin 2015, B.5. et B.8.2.). Le constat de l'une des situations visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, l'ordre de quitter le territoire (C.C.E., n°170.342 du 21 juin 2016 ; C.C.E., n°170.338 du 21 juin 2016). En toute hypothèse, le requérant n'établit pas la violation de l'article 8 de la Convention qu'il invoque au moyen, ni un quelconque manquement à un principe de bonne administration ou à l'obligation de motivation, dans le chef de l'autorité administrative. En effet, l'acte attaqué est formellement motivé au regard de la situation personnelle du requérant, compte tenu des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de prendre sa décision. Ainsi, la partie adverse tient compte notamment de l'atteinte à l'ordre public, de l'existence d'une interdiction d'entrée effective, du refus de célébration du mariage projeté par le requérant et des conséquences de cette décision sur la réalité de la vie familiale alléguée, de la précarité de la vie familiale établie en Belgique, enfin de l'absence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale liée à la procédure pendante devant le Tribunal de la famille ou à la grossesse de Madame [M.] et à l'absence de reconnaissance de l'enfant. La partie adverse a dès lors manifestement procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Les contestations opposées par le requérant, qui ne révèlent aucune erreur manifeste d'appréciation, visent à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et partant, invite Votre Conseil à procéder à un contrôle d'opportunité, ce qui échappe à sa compétence. En toute hypothèse, le constat que le projet de mariage du requérant a été considéré comme contraire à l'ordre public par l'autorité compétente, d'une part, et que celui-ci n'a pas établi sa paternité, d'autre part, suffit à exclure toute atteinte disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention. La partie adverse rappelle à cet égard que la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention s'entend d'une vie familiale réelle et non fictive. [...] Tel n'est pas le cas du requérant, dont la vie familiale a été jugée simulée par une décision de l'autorité compétente, qui est exécutoire tant qu'elle n'a pas été annulée. Les relations avec l'enfant à naître sont inexistantes à ce stade, outre que le requérant ne justifie pas le lien familial qui l'unirait à celui-ci. [...] Le Conseil n'est pas davantage saisi d'une contestation portant sur une décision de l'administration communale d'Etterbeek de refuser la reconnaissance prénatale de l'enfant que le requérant présente comme étant le sien. Enfin, la décision est adéquatement motivée par le constat que la vie familiale, à la supposer avérée, *quod non*, a été établie par le requérant, alors qu'il était tenu de quitter le territoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en résultait. Lorsque la vie privée et familiale s'est constituée en situation illégale, le droit au respect de celle-ci, garanti par l'article 8 de la Convention, n'impose d'obligation positive à l'Etat que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles. [...] Rien n'indique *in concreto* que celle qu'il présente comme étant sa compagne et leur enfant à naître, à supposer que la paternité du requérant soit établie, ne puissent poursuivre la vie familiale dans le pays d'origine du requérant, fut-ce temporairement, de manière à lui permettre d'obtenir les autorisations requises pour s'établir en Belgique. », n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

En effet, d'une part, le Conseil renvoie *supra*, au point 3. du présent arrêt en ce qui concerne l'obligation alléguée de délivrer un ordre de quitter le territoire. D'autre part, en ce qui concerne la vie familiale avec l'enfant de Madame [M.], la partie défenderesse affirme en substance que la décision attaquée est correctement motivée à cet égard, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2017, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT